



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11758

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la composition du conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse. L'arrêté du 7 février 1989 créant à l'Institut national de la jeunesse un conseil d'orientation fait apparaître une volonté manifeste d'étatisation de cet organisme. Sur les quarante-cinq membres composant ce conseil un seul représentera les élus, en provenance de l'Association des maires de France, les parlementaires en sont exclus de fait. Il s'étonne qu'une grande partie des membres du conseil d'orientation soit directement désignée par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé à l'exclusion des parlementaires et des élus locaux de ce conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports dispose, pour la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans son domaine de compétence, d'une part, de services extérieurs départementaux et régionaux et, d'autre part, de 27 établissements publics à caractère administratif sur lesquels s'exerce sa tutelle. L'Institut national de la jeunesse appartient à cette catégorie et se trouve, de ce fait régi par des dispositions réglementaires du type de celles qui s'appliquent généralement aux établissements publics de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence du décret n° 87-1152 du 24 décembre 1987 qui l'a doté d'un conseil d'administration, constitué selon les modalités habituellement utilisées en la matière, et investi des véritables pouvoirs de décision. Il est apparu cependant nécessaire de compléter cette structure classique par des instances de concertation et de proposition permettant d'associer à l'élaboration des programmes de l'INJ et de leur suivi, les principaux partenaires et usagers de l'établissement, ainsi que des personnes qualifiées. Tel est l'objectif poursuivi par l'institution du comité « Jeunesse pour l'Europe » et du conseil d'orientation, créés par arrêté du 7 février 1989. Il s'agit donc de mesures visant à mieux faire participer les utilisateurs directs de l'établissement à son fonctionnement. Une instance ayant ce rôle et située à ce niveau ne paraît pas justifier la désignation de membres de droit choisis parmi les membres du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11758

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1739